



Traité Ketouvat

Michna 3 - Chapitre 12

אֶלְמָנָה שְׁאֵמְרָה אִי אֶפְשִׁי לָזוּז מִבֵּית בַּעְלִי, אֵין הַיּוֹרְשִׁין יְכוּלִין
לוֹמַר לָהּ לָכִי לְבֵית אָבִיךָ וְאָנֹכִינְךָ אֶתְּךָ, אֶלָּא זָנִין אוֹתָהּ בְּבֵית
בַּעְלָהּ וְנוֹתְנִין לָהּ מְדוֹר לְפִי כְבוֹדָהּ. אֶמְרָה אִי אֶפְשִׁי לָזוּז מִבֵּית
אָבִיא, יְכוּלִים הַיּוֹרְשִׁים לוֹמַר לָהּ, אִם אֶת אֶצְלֵנוּ יֵשׁ לִיךְ מְזוֹנוֹת,
וְאִם אֵין אֶת אֶצְלֵנוּ אֵין לִיךְ מְזוֹנוֹת. אִם הִיתָה טוֹעֶנֶת מִפְּנֵי שְׁהִיא
יְלָדָה וְהֵן יְלָדִים, זָנִין אוֹתָהּ וְהִיא בְּבֵית אָבִיהָ:

Si la veuve dit aux héritiers : « Je ne veux pas quitter la maison de mon mari », les héritiers ne peuvent pas lui dire : « Va chez ton père, ou dans ta famille, et nous te nourrirons là-bas » ; mais ils sont obligés de la garder, de la nourrir là et de lui donner un logement selon son rang.

Si au contraire, elle veut rester dans sa famille, les héritiers peuvent lui dire : « Nous te nourrirons si tu restes chez nous ; mais nous ne te nourrirons pas si tu n'es pas chez nous ». Si elle allègue un motif moral, en disant qu'elle est jeune et qu'elle ne veut pas rester avec des jeunes gens, les héritiers sont obligés de la nourrir dans sa famille.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions